# Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement



Liberté Égalité Fraternité

## Décision d'examen au cas par cas n° 005988 KK P en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

Le préfet de la région Hauts-de-France préfet de la zone de défense et de sécurité Nord préfet du Nord chevalier de la Légion d'honneur officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à monsieur Julien LABIT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 005988 KK P, déposé complet le 22 septembre 2025, par la société CVM relatif au projet d'extension d'un camping, sur la commune de Moulle, dans le département du Pas-de-Calais ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 31 octobre 2025 ;

## Considérant ce qui suit :

- 1. le projet, qui consiste à créer une extension d'un camping existant de 112 emplacements par la création de 38 parcelles supplémentaires, relève de la rubrique N° 42 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les terrains de camping et de caravanage permettant l'accueil de 7 à 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitats légers de loisirs ;
- 2. le projet s'implante au nord du camping existant de 3 hectares et les 38 parcelles supplémentaires, d'une surface de 150 à 200 m² chacune, seront destinées à accueillir des mobil-homes;

- 3. l'assainissement des eaux usées sera connecté au réseau collectif conformément aux prescriptions de l'arrêté de déclaration d'utilité publique du captage de Houlle-Moulle ;
- 4. les emplacements seront délimités par des arbustes et arbres d'essences locales, et les arbres existants seront conservés ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

#### Décide

#### Article 1er:

Le projet d'extension d'un camping par la création de 38 parcelles supplémentaires pour mobil-homes, sur la commune de Moulle, dans le département du Pas-de-Calais, déposé par la société CVM, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

#### Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, il appartient à l'autorité compétente de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

#### Article 3:

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

### Fait à Lille

Pour le préfet et par délégation, Pour le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le chef du Pôle autorité environnementale,